



COMMISSION REGIONALE DES REGLEMENTS ET MUTATIONS

SAISON 2025/2026

Réunion du mercredi 14 Janvier 2026

Procès-Verbal N° 25

Président : M. Mohamed TSOURI.

Membres : MM. Jean-Paul BOSCH, Gerard PEREZ, Jean-Jacques ROYER et Gilles PHOCAS (*partiellement*) et Nicolas MARTINEZ.

Excusé(s) : M. Giuseppe LAVERSA.

Assistant : M. Maxence DURAND et Mme NTAZAMBI FERRARO Laurène (Service Juridique).

INFORMATIONS LIMINAIRES

Hors mentions particulières figurant en clôture d'une décision, les décisions de la Commission Régionale des Règlements et Mutations sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie (juridique@occitanie.fff.fr) dans les sept jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

La Commission valide le procès-verbal n°24 de la séance du 07/01/2026.

ORDRE DU JOUR

Contentieux | Mutations

CONTENTIEUX

Dossier n° CRRM-C-096

Rencontre n°53538113 – Régional 1 M. - Poule A – 10/01/2026

AV.S. ROUSSONNAIS (517872) / NIMES O (503313)

(Hors la présence de M. PHOCAS)

Contenu disponible en intégralité sur Footclubs.



Dossier n° CRRM-C-097

Rencontre n°53563149 – U14 Régional 1 - Poule B – 10/01/2026

R.C.O. AGATHOIS (548146) / LA CLERMONTAISE (503251)

Contenu disponible en intégralité sur Footclubs.



Dossier n° CRRM-C-098

Rencontre n°53539571 – Régional 2 M. - Poule B – 10/01/2026

L'UNION ST JEAN F.C. (582636) / JEUNE ENTENTE TOULOUSAINE (527639)

Match non-joué.

La Commission,

La Commission prend connaissance de la F.M.I, laquelle indique que la rencontre ne s'est pas jouée en raison d'un terrain impraticable.

Il ressort du rapport de l'arbitre central que l'aire de jeu était fortement dégradée et inondée sur une grande partie de sa surface et que cette dernière absorbait mal l'eau stagnante, rendant le sol glissant et instable. Il ajoute que son pied s'enfonçait nettement dans le sol, provoquant un décollement du terrain à chaque appui, entraînant une perte d'équilibre manifeste. Il a donc été décidé de ne pas faire jouer la rencontre en raison du risque de blessure des joueurs.

La Commission, relève, eu égard aux éléments rapportés, qu'il y a lieu de donner la rencontre à jouer.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **DIT A JOUER** la rencontre n°53539571 du 10/01/2026.
- **TRANSMET** le dossier à la Commission Régionale de Gestion des Compétitions

Les décisions de la Commission Régionale des Règlements et Mutations sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie (juridique@occitanie.fff.fr) dans les sept jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.



Dossier n° CRRM-C-099

Rencontre n°53540635 – Régional 3 M. - Poule G – 10/01/2026

J.S. CINTEGABELLOISE (517284) / LAVAUR FOOTBALL CLUB (548368)

Match non-joué.

La Commission,

La Commission prend connaissance de la F.M.I, laquelle indique que la rencontre ne s'est pas jouée en raison d'un terrain impraticable.

Il ressort du rapport de l'arbitre central que le terrain était gorgé d'eau et présentait de nombreuses zones fortement détrempées, avec la présence de flaques d'eau persistantes sur plusieurs parties de l'aire de jeu, notamment dans les surfaces de réparation et sur l'axe central. De plus, il a été confirmé que le ballon ne roulait pas normalement et que les appuis des joueurs seraient instables. Il a donc été décidé de ne pas faire jouer la rencontre en raison du risque important de blessure des joueurs.

La Commission, relève, eu égard aux éléments rapportés, qu'il y a lieu de donner la rencontre à jouer.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **DIT A JOUER** la rencontre n°53540635 du 10/01/2026.
- **TRANSMET** le dossier à la Commission Régionale de Gestion des Compétitions

Les décisions de la Commission Régionale des Règlements et Mutations sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie (juridique@occitanie.fff.fr) dans les sept jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.



Dossier n° CRRM-C-100

Rencontre n°53563153 – U14 Régional 1. - Poule B – 10/01/2026
F. AGGLOMERATION CARCASSONNE (548132) / AV.S. FRONTIGNAN A.C
(503214)

Match non-joué.

La Commission,

La Commission prend connaissance de la F.M.I, laquelle indique que la rencontre ne s'est pas jouée en raison d'un terrain impraticable.

Il ressort du rapport de l'arbitre bénévole du F. AGGLOMERATION CARCASSONNE que le terrain était gorgée d'eau et boueux ne permettant pas d'avoir des appuis stables. Il a donc été décidé de ne pas faire jouer la rencontre.

L'AV.S. FRONTIGNAN A.C fait état dans son rapport circonstancié d'après-match que le Président du F. AGGLOMERATION CARCASSONNE a informé leur éducateur que le match ne se jouerait pas en raison d'un arrêté municipal interdisant l'utilisation du terrain. Toutefois, ce dernier a été dans l'incapacité de leur présenter l'arrêté en question. De plus, leur éducateur a constaté que le terrain était tracé, en très bon état et parfaitement praticable. Le club estime donc que la décision a été prise de manière unilatérale par le club recevant, l'arbitre officiel de la rencontre étant absent.

Le club ne démontre pas que le terrain n'était pas impraticable et à l'inverse Carcassonne ne démontre pas que le terrain était impraticable (pas de photos ni vidéos).

La Commission, relève, eu égard aux éléments rapportés, qu'il y a lieu de donner la rencontre à jouer.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **DIT A JOUER** la rencontre n°53563153du 10/01/2026.
- **TRANSMET** le dossier à la Commission Régionale de Gestion des Compétitions

Les décisions de la Commission Régionale des Règlements et Mutations sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie (juridique@occitanie.fff.fr) dans les sept jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.



Dossier n° CRRM-C-101

Rencontre n°55217291-U18 Honneur F.- Poule C- 10/01/2026
TRAPEL FOOTBALL CLUB (548191) / FONTENILLES SAVES 32 (564940)

Match non-joué.

La Commission,

La Commission prend connaissance de la F.M.I, laquelle indique que la rencontre ne s'est pas jouée en raison d'un terrain impraticable.

Il ressort du rapport de l'arbitre central bénévole que le terrain était gorgée d'eau sur toute la partie centrale, l'eau n'arrivant plus à pénétrer et ressortant lorsqu'il marchait dessus. Le terrain était très glissant, présentait de nombreuses zones fortement détremplées, avec la présence de flaques d'eau persistantes sur plusieurs parties de l'aire de jeu, notamment sur l'axe central. Il a donc été décidé de ne pas faire jouer la rencontre afin de préserver l'intégrité physique des joueuses.

La Commission, relève, eu égard aux éléments rapportés, qu'il y a lieu de donner la rencontre à jouer.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **DIT A JOUER** la rencontre n°55217291du 10/01/2026.
- **TRANSMET** le dossier à la Commission Régionale de Gestion des Compétitions

Les décisions de la Commission Régionale des Règlements et Mutations sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie (juridique@occitanie.fff.fr) dans les sept jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

XXXX XXXX XXXX

MUTATIONS

OPPOSITIONS

En préambule la Commission rappelle que **l'article 100.1 des Règlements Généraux de la Ligue de Football d'Occitanie** relatif aux oppositions aux changements de clubs dispose que :

« En période normale, le club quitté a la possibilité électroniquement par Footclubs de s'opposer ou de refuser le départ du licencié dans les conditions fixées par l'article 196 des Règlements Généraux de la F.F.F. La C.R.R.M., compétente en la matière, ne retiendra comme étant fondée que les oppositions motivées par,

- le fait que les équipements de la saison précédente ou en cours n'auraient pas été rendus au club quitté (à la condition de disposer d'un engagement écrit et signé par le licencié précisant les conditions de prêt).

- la dette du joueur envers le club (sur la base d'une reconnaissance de dette souscrite et signée par le licencié, ou a minima, d'un élément de preuve certifiant de la dette du joueur) ;

- mise en péril de l'équilibre d'une équipe dans les conditions de l'article 45 des présents règlements.

En début de saison, la Commission ne traitera que les oppositions pour lesquels le club demandeur l'a officiellement saisie. A défaut, le dossier restera en instance de traitement jusqu'à son étude, en fonction de la charge de travail de la Commission en cours de saison.

En tout état de cause, l'ensemble des oppositions formulées pour la saison en cours seront traités par la Commission avant le 15 juin de la saison concernée. »

Dossier n°CRRM-OP-68

La Commission :

Après avoir pris connaissance de l'opposition formulée par le club U.AV. FENOUILLET (516340) au changement de club de DAKOURY Anael, licence n°9604309084, sollicité par le club F.C. LAUNAGUET (521342)

Après avoir sollicité le club quitté, par courriel du 9 janvier 2026, dans le but pour la Commission, d'obtenir les observations et pièces justificatives démontrant le bienfondé de l'opposition de ce dernier.

Après avoir rappelé l'article 100.1 du Règlement Administratif de la Ligue.

Considérant ce qui suit,

Le club d'accueil, F.C. LAUNAGUET, indique dans ses observations que le joueur s'entraîne et joue dans le club depuis septembre mais que la licence de ce dernier n'a toujours pas été validée.

Le club quitté, U.AV. FENOUILLET n'a pas transmis d'observation au moment de l'étude du dossier par la Commission.

La Commission au regard des éléments apportés par les deux clubs, estime qu'il y a lieu de juger l'opposition infondée.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **DIT** l'opposition du club U.AV. FENOUILLET (516340) : **INFONDEE**
- **ACCEPTE** la délivrance d'une licence auprès du club F.C. LAUNAGUET (521342) pour DAKOURY Anael (9604309084).



RETOUR AU CLUB QUITTE - Article 99.2

En préambule, la Commission rappelle que l'article 99.2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, relatif aux spécificités du changement de club des jeunes, dispose que « *En cas de retour au club quitté la même saison ou la saison précédente, le joueur ou la joueuse retrouve la situation qu'il ou qu'elle avait au départ de celui-ci* ».

Dossier n°CRRM-992-102

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande du club F.C. LESPIGNAN VENDRES (530106), demandant à la Commission la dispense du cachet mutation pour le joueur PANAFIEU Arthur (2545637727) en catégorie Séniors, au motif que le joueur revient au club après l'avoir quitté (article 99 RG F.F.F).

Considérant ce qui suit,

L'article 99 alinéa 2 des Règlements Généraux de la Fédération Française, prévoit que « *en cas de retour au club quitté la même saison ou la saison précédente, le joueur ou la joueuse retrouve la situation qu'il ou qu'elle avait au départ de celui-ci* ».

Cette disposition s'applique uniquement au changement de club des catégories jeunes.

En l'espèce, la Commission constate que le joueur PANAFIEU Arthur est licencié en catégorie Séniors, il ne peut donc bénéficier de la dispense de l'article 99.2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **NE PEUT DONNER UNE SUITE FAVORABLE** à la demande de dispense du cachet mutation du club F.C. LESPIGNAN VENDRES (530106)



Dossier n°CRRM-992-103

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande du club A.S. CANETOISE (509249), demandant à la Commission la dispense du cachet mutation pour le joueur FROIDEVAL MOREAU Sacha (9603987967) en catégorie U19, au motif que le joueur revient au club après l'avoir quitté (article 99 RG F.F.F).

Considérant ce qui suit,

L'article 99 alinéa 2 des Règlements Généraux de la Fédération Française, prévoit que « *en cas de retour au club quitté la même saison ou la saison précédente, le joueur ou la joueuse retrouve la situation qu'il ou qu'elle avait au départ de celui-ci* ».

Considérant ce qui suit,

L'article 99 alinéa 2 des Règlements Généraux de la Fédération Française, prévoit que « *en cas de retour au club quitté la même saison ou la saison précédente, le joueur ou la joueuse retrouve la situation qu'il ou qu'elle avait au départ de celui-ci* ».

DIRECTION JURIDIQUE | COMMISSION RÉGIONALE DES RÈGLEMENTS ET MUTATIONS
Procès-verbal

Cette disposition s'applique uniquement si le joueur est licencié au début de la présente saison (25/26) ou la saison dernière (24/25), change de club avant de revenir dans le club où il était en début de saison.

En l'espèce, le joueur FROIDEVAL MOREAU Sacha était licencié auprès du club demandeur lors de la saison 24/25, avant de rejoindre le club LA CLERMONTAISE lors de la saison 25/26 et de revenir auprès du club A.S. CANETOISE.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **PEUT DONNER UNE SUITE FAVORABLE** à la demande de dispense du cachet mutation du club A.S. CANETOISE (509249), concernant le joueur FROIDEVAL MOREAU Sacha (9603987967)
- **MET** une date de fin au cachet « Mutation Hors Période » à compter du 14/01/2026.



Dossier n°CRRM-992-104

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande du club F. O. SUD HERAULT (581817), demandant à la Commission la dispense du cachet mutation pour le joueur MARTINEZ Mael (9603574688) en catégorie U16, au motif que le joueur revient au club après l'avoir quitté (article 99 RG F.F).

Considérant ce qui suit,

L'article 99 alinéa 2 des Règlements Généraux de la Fédération Française, prévoit que « *en cas de retour au club quitté la même saison ou la saison précédente, le joueur ou la joueuse retrouve la situation qu'il ou qu'elle avait au départ de celui-ci* ».

Considérant ce qui suit,

L'article 99 alinéa 2 des Règlements Généraux de la Fédération Française, prévoit que « *en cas de retour au club quitté la même saison ou la saison précédente, le joueur ou la joueuse retrouve la situation qu'il ou qu'elle avait au départ de celui-ci* ».

Cette disposition s'applique uniquement si le joueur est licencié au début de la présente saison (25/26) ou la saison dernière (24/25), change de club avant de revenir dans le club où il était en début de saison.

En l'espèce, le joueur MARTINEZ Mael était licencié auprès du club demandeur lors de la saison 24/25, avant de rejoindre le club CASTELNAU LE CRES F.C lors de la saison 25/26 et de revenir auprès du club F. O. SUD HERAULT.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **PEUT DONNER UNE SUITE FAVORABLE** à la demande de dispense du cachet mutation du club F. O. SUD HERAULT (581817), concernant le joueur MARTINEZ Mael (9603574688)
- **MET** une date de fin au cachet « Mutation Hors Période » à compter du 14/01/2026.



Dossier n°CRRM-992-105

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande du club J.S. CARBONNAISE (515649), demandant à la Commission la dispense du cachet mutation pour le joueur SALEM TROUILLET Liam (9602493965) en catégorie U13, au motif que le joueur revient au club après l'avoir quitté (article 99 RG F.F.F).

Considérant ce qui suit,

L'article 99 alinéa 2 des Règlements Généraux de la Fédération Française, prévoit que « *en cas de retour au club quitté la même saison ou la saison précédente, le joueur ou la joueuse retrouve la situation qu'il ou qu'elle avait au départ de celui-ci* ».

Considérant ce qui suit,

L'article 99 alinéa 2 des Règlements Généraux de la Fédération Française, prévoit que « *en cas de retour au club quitté la même saison ou la saison précédente, le joueur ou la joueuse retrouve la situation qu'il ou qu'elle avait au départ de celui-ci* ».

Cette disposition s'applique uniquement si le joueur est licencié au début de la présente saison (25/26) ou la saison dernière (24/25), change de club avant de revenir dans le club où il était en début de saison.

En l'espèce, le joueur SALEM TROUILLET Liam était licencié auprès du club demandeur lors de la saison 24/25, avant de rejoindre le club U.S. SALIES DU SALAT MANE ST MART lors de la saison 25/26 et de revenir auprès du club J.S. CARBONNAISE.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **PEUT DONNER UNE SUITE FAVORABLE** à la demande de dispense du cachet mutation du club J.S. CARBONNAISE (515649), concernant le joueur SALEM TROUILLET Liam (9602493965)
- **MET** une date de fin au cachet « Mutation Hors Période » à compter du 14/01/2026.

XXXXXX XXXXX XXXXX

Dossier n°CRRM-992-106

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande du club LES MAGES SAINT AMBROIX SEDISUD (540714), demandant à la Commission la dispense du cachet mutation pour le joueur BERTRAND Boris (2548134032) en catégorie U17, au motif que le joueur revient au club après l'avoir quitté (article 99 RG F.F.F).

Considérant ce qui suit,

L'article 99 alinéa 2 des Règlements Généraux de la Fédération Française, prévoit que « *en cas de retour au club quitté la même saison ou la saison précédente, le joueur ou la joueuse retrouve la situation qu'il ou qu'elle avait au départ de celui-ci* ».

Considérant ce qui suit,

DIRECTION JURIDIQUE | COMMISSION RÉGIONALE DES RÈGLEMENTS ET MUTATIONS
Procès-verbal

L'article 99 alinéa 2 des Règlements Généraux de la Fédération Française, prévoit que « *en cas de retour au club quitté la même saison ou la saison précédente, le joueur ou la joueuse retrouve la situation qu'il ou qu'elle avait au départ de celui-ci* ».

Cette disposition s'applique uniquement si le joueur est licencié au début de la présente saison (25/26) ou la saison dernière (24/25), change de club avant de revenir dans le club où il était en début de saison.

En l'espèce, le joueur BERTRAND Boris était licencié auprès du club demandeur lors de la saison 24/25, avant de rejoindre le club AVENIR FOOT LOZERE lors de la saison 25/26 et de revenir auprès du club LES MAGES SAINT AMBROIX SEDISUD.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **PEUT DONNER UNE SUITE FAVORABLE** à la demande de dispense du cachet mutation du club LES MAGES SAINT AMBROIX SEDISUD (540714), concernant le joueur BERTRAND Boris (2548134032)
- **MET** une date de fin au cachet « Mutation Hors Période » à compter du 14/01/2026.



Dossier n°CRRM-992-107

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande du club F.C. PRADEEN (530551), demandant à la Commission la dispense du cachet mutation pour le joueur PIGNARRE Jean Samuel (2547898923) en catégorie U18, au motif que le joueur revient au club après l'avoir quitté (article 99 RG F.F.F).

Considérant ce qui suit,

L'article 99 alinéa 2 des Règlements Généraux de la Fédération Française, prévoit que « *en cas de retour au club quitté la même saison ou la saison précédente, le joueur ou la joueuse retrouve la situation qu'il ou qu'elle avait au départ de celui-ci* ».

Considérant ce qui suit,

L'article 99 alinéa 2 des Règlements Généraux de la Fédération Française, prévoit que « *en cas de retour au club quitté la même saison ou la saison précédente, le joueur ou la joueuse retrouve la situation qu'il ou qu'elle avait au départ de celui-ci* ».

Cette disposition s'applique uniquement si le joueur est licencié au début de la présente saison (25/26) ou la saison dernière (24/25), change de club avant de revenir dans le club où il était en début de saison.

En l'espèce, le joueur PIGNARRE Jean Samuel était licencié auprès du club demandeur lors de la saison 23/24, avant de rejoindre le club AURORE ST GILLOISE la même saison puis pour la saison 2024/2025, et de revenir auprès du club F.C. PRADEEN pour la saison 2025/2026.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

DIRECTION JURIDIQUE | COMMISSION RÉGIONALE DES RÈGLEMENTS ET MUTATIONS
Procès-verbal

- **NE PEUT DONNER UNE SUITE FAVORABLE** à la demande de dispense du cachet mutation du club F.C. PRADEEN (530551) concernant le joueur PIGNARRE Jean Samuel (2547898923)



Dossier n°CRRM-992-108

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande du club AV.S. FRONTIGNAN A.C (503214), demandant à la Commission la dispense du cachet mutation pour le joueur HANTZ Jules (2548091790) en catégorie U16, au motif que le joueur revient au club après l'avoir quitté (article 99 RG F.F.F).

Considérant ce qui suit,

L'article 99 alinéa 2 des Règlements Généraux de la Fédération Française, prévoit que « *en cas de retour au club quitté la même saison ou la saison précédente, le joueur ou la joueuse retrouve la situation qu'il ou qu'elle avait au départ de celui-ci* ».

Considérant ce qui suit,

L'article 99 alinéa 2 des Règlements Généraux de la Fédération Française, prévoit que « *en cas de retour au club quitté la même saison ou la saison précédente, le joueur ou la joueuse retrouve la situation qu'il ou qu'elle avait au départ de celui-ci* ».

Cette disposition s'applique uniquement si le joueur est licencié au début de la présente saison (25/26) ou la saison dernière (24/25), change de club avant de revenir dans le club où il était en début de saison.

En l'espèce, le joueur HANTZ Jules était licencié auprès du club demandeur lors de la saison 24/25 avant de rejoindre le club R.C.O. AGATHOIS lors de la saison 25/26 et de revenir auprès du AV.S. FRONTIGNAN A.C.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **PEUT DONNER UNE SUITE FAVORABLE** à la demande de dispense du cachet mutation du club AV.S. FRONTIGNAN A.C (503214) concernant le joueur HANTZ Jules (2548091790).
➤ **MET** une date de fin au cachet « Mutation Hors Période » à compter du 14/01/2026.



ANNULATIONS

Dossier n°CRRM-ANNL-037

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de suppression de licence, formulée par le club PERPIGNAN A.C. (547018), pour LISHCHANKA Katsiaryna, licence n° 9603876274 au motif que la licenciée a démissionné du club demandeur.

Considérant ce qui suit,

Il est de position constante de la Commission qu'une licence régulièrement validée ne peut faire l'objet d'une suppression afin de permettre le bon recensement des licences détenues par toute personne.

Toutefois, la Commission constate que Madame LISHCHANKA Katsiaryna possède une licence Dirigeant auprès du club susvisé.

La Commission prend en compte le courrier de la licenciée demandant de supprimer sa licence à la suite de sa démission du club demandeur.

La Commission, afin d'éviter toute utilisation de son identité par le club, sans son accord, décide de rendre inactive sa licence dirigeant pour la saison 25/26.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du licencié.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REND INACTIVE** la licence dirigeant de la licenciée LISHCHANKA Katsiaryna (9603876274) à compter du 14/01/2026.

XXXXX XXXXX XXXXX

Dossier n°CRRM-ANNL-038

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de suppression de licence, formulée par le club F. AGGLOMERATION CARCASSONNE (548132), pour EL YAAKOUBI Anass, licence n° 2544417615 au motif que le licencié souhaite privilégier le football en herbe plutôt que le futsal.

Considérant ce qui suit,

Il est de position constante de la Commission qu'une licence régulièrement validée ne peut faire l'objet d'une suppression afin de permettre le bon recensement des licences détenues par toute personne.

La Commission constate que le joueur souhaite la suppression de sa licence futsal car il n'avait pas connaissance de la règlementation concernant la participation des joueurs ayant une double licence dans le championnat de régionale 2 et souhaite donc privilégier son activité de football en herbe.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club demandeur.

DIRECTION JURIDIQUE | COMMISSION RÉGIONALE DES RÈGLEMENTS ET MUTATIONS
Procès-verbal

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **NE PEUT DONNER UNE SUITE FAVORABLE** à la demande du club F. AGGLOMERATION CARCASSONNE (548132) concernant le licencié EL YAAKOUBI Anass (2544417615)



Dossier n°CRRM-ANNL-039

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de suppression de licence, formulée par le club F. AGGLOMERATION CARCASSONNE (548132) pour MOUSSAOUI Mohamed, licence n° 2547540683 au motif que le licencié souhaite privilégier le football en herbe plutôt que le futsal.

Considérant ce qui suit,

Il est de position constante de la Commission qu'une licence régulièrement validée ne peut faire l'objet d'une suppression afin de permettre le bon recensement des licences détenues par toute personne.

La Commission constate que le joueur souhaite la suppression de sa licence futsal car il n'avait pas connaissance de la règlementation concernant la participation des joueurs ayant une double licence dans le championnat de régionale 2 et souhaite donc privilégier son activité de football en herbe.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club demandeur.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **NE PEUT DONNER UNE SUITE FAVORABLE** à la demande du club F. AGGLOMERATION CARCASSONNE (548132) concernant le licencié MOUSSAOUI Mohamed (2547540683).



ACCORD EN ATTENTE

En préambule, la Commission rappelle que **l'article 100.2 du Règlement Administratif de la Ligue de Football d'Occitanie** relatif aux refus d'accord aux changements de club prévoit que « *Par application de l'article 92.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. relatif à la demande d'accord au changement de club, il est précisé qu'un délai de sept (7) jours calendaires est laissé au club quitté pour répondre, par une acceptation ou un refus, à la demande d'accord qui lui a été formulée. A titre d'exemple, pour une demande d'accord formulée le 1er août, un club aura jusqu'au 8 août inclus pour répondre. A défaut de réponse dans le délai susvisé, une astreinte, sera appliquée par jour retard, au club quitté.*

A défaut de réponse dans le délai susvisé, une astreinte, sera appliquée par jour retard, au club quitté, à compter de la décision prise par la Commission Régionale des Règlements et Mutations ».

Dossier n°CRRM-AST-05

La Commission :

Après avoir pris connaissance du courriel du club F.C LANGLADE (563786), informant la Ligue de l'absence de réponse concernant la demande d'accord de changement de club du joueur BOUGHLAL Rachid, licence n°2544400545, en provenance du club FC VACQUEROLLES (561189).

Considérant ce qui suit,

L'accord au changement de club du joueur, a été demandé sur Footclubs, en date du 09 décembre 2025, par le club F.C LANGLADE.

Le club FC VACQUEROLLES, n'ayant pas répondu à cette demande d'accord, dans un délai de sept jours au regard de l'article 100.2 des Règlements Généraux de la L.F.O.

La Commission au regard des éléments en sa possession, juge opportun d'infliger une astreinte au sens du présent règlement, jusqu'à ce que le club FC VACQUEROLLES, donne une réponse favorable ou défavorable à la demande d'accord au changement de club du joueur BOUGHLAL Rachid.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **IMPOSE UNE ASTREINTE de TRENTE EUROS (30€) PAR JOUR DE RETARD DE REONSE** au club FC VACQUEROLLES (561189) à la demande de changement de club du joueur BOUGHLAL Rachid (2544400545), à compter du 14 janvier 2026.
- **TRANSMET** le dossier au Service Comptabilité de la Ligue.

XXXXX XXXXX XXXXX

Dossier n°CRRM-AST-06

La Commission :

Après avoir pris connaissance du courriel du club S.C. ST MARTIN DE VALGALGUES (525106), informant la Ligue de l'absence de réponse concernant la demande d'accord de changement de club du joueur MORTINI Thiago, licence n° 9602448039, en provenance du club AV.S. ROUSSONNAIS (517872).

Considérant ce qui suit,

DIRECTION JURIDIQUE | COMMISSION RÉGIONALE DES RÈGLEMENTS ET MUTATIONS
Procès-verbal

L'accord au changement de club du joueur, a été demandé sur Footclubs, en date du 26 décembre 2025, par le club S.C. ST MARTIN DE VALGALGUES.

Le club AV.S. ROUSSONAIS, n'ayant pas répondu à cette demande d'accord, dans un délai de sept jours au regard de l'article 100.2 des Règlements Généraux de la L.F.O.

La Commission au regard des éléments en sa possession, juge opportun d'infliger une astreinte au sens du présent règlement, jusqu'à ce que le club AV.S. ROUSSONAIS, donne une réponse favorable ou défavorable à la demande d'accord au changement de club du joueur MORTINI Thiago.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **IMPOSE UNE ASTREINTE de TRENTE EUROS (30€) PAR JOUR DE RETARD DE REONSE** au club AV.S. ROUSSONAIS (517872) à la demande de changement de club du joueur MORTINI Thiago (9602448039) à compter du 14 janvier 2026.
- **TRANSMET** le dossier au Service Comptabilité de la Ligue.



ARTICLE 117-B

En préambule, la Commission rappelle que **l'article 117.B) des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football** dispose qu'est dispensé du cachet « Mutation », la licence : *du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment).*

Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur ou de la joueuse était déjà frappée du cachet "Mutation" dont la durée annuelle de validité n'est pas expirée.

De plus, le joueur U12 à U19, ainsi que la joueuse U12 F à U19 F, quittant son club du fait d'une inactivité partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge et bénéficiant de ce fait des dispositions du présent paragraphe, peut évoluer avec son nouveau club uniquement dans les compétitions de sa catégorie d'âge, cette mention devant figurer sur sa licence.

Lorsqu'un joueur U18 ou U19 quitte son club du fait qu'au sein de celui-ci il est dans l'impossibilité de jouer dans les compétitions de sa catégorie d'âge et de la catégorie Senior, il ne sera pas soumis à la restriction de participation de l'alinéa précédent, si dans son nouveau club la seule possibilité qui lui est offerte est de participer aux compétitions de la catégorie Senior.

Dossier n°CRRM-117B-1047

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club ST. CAUSSADAIS (505949) pour PANADERO Damien, licence n°1876522665, de la catégorie d'âge Senior Vétéran, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club F.C. SEPTFONTOIS (540693), quitté par PANADERO Damien, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté a engagé, pour la présente saison, une équipe Senior, qui a été déclarée en situation de forfait général en date du 28 septembre 2025.

La licence de PANADERO Damien a été enregistrée en date du dimanche 14 décembre 2025 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de PANADERO

DIRECTION JURIDIQUE | COMMISSION RÉGIONALE DES RÈGLEMENTS ET MUTATIONS
Procès-verbal

Damien (1876522665)

XXXXX XXXXX XXXXX

Dossier n°CRRM-117B-1048

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club CAZES O. (506016) pour EVRARD LEGAT Nils, licence n°2547668826, de la catégorie d'âge U19, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club F.C. LALBENQUE (547122), quitté par EVRARD LEGAT Nils, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté ne dispose d'aucune équipe U19 engagée en championnat depuis au moins deux saisons, permettant de le considérer en situation d'inactivité.

La licence de EVRARD LEGAT Nils a été enregistrée en date du lundi 22 décembre 2025 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de EVRARD LEGAT Nils (2547668826)
- **PRECISE** que le licencié susvisé ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge

XXXXX XXXXX XXXXX

Dossier n°CRRM-117B-1049

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club SPORTING CLUB SETOIS (564600) pour COULATY Julia, licence n°2547842752, de la catégorie d'âge U17F, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

DIRECTION JURIDIQUE | COMMISSION RÉGIONALE DES RÈGLEMENTS ET MUTATIONS
Procès-verbal

Le club O. LAPEYRADE F.C (503338), quitté par COULATY Julia, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge de la licenciée, objet de la présente demande.

Le club quitté ne dispose d'aucune équipe U18F. engagée en championnat depuis au moins deux saisons, permettant de le considérer en situation d'inactivité.

La licence de COULATY Julia a été enregistrée en date du mardi 23 décembre 2025 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de COULATY Julia (2547842752)
- **PRECISE** que la licenciée susvisée ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge



REFUS D'ACCORD

Dossier n°CRRM-REF-30

La Commission :

Après avoir pris connaissance du refus d'accord du club UNION DES JEUNES SPORTIFS 31 (851135), pour le joueur Séniior, ALI Ben Nassri licence n°2548597396, souhaitant rejoindre le club BALMA S.C. (517037 pour des raisons sportives et financières.

Considérant ce qui suit,

L'article 92.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. relatif aux périodes de changement de club, dispose que « *Pour les joueurs changeant de club hors période, le club d'accueil doit, sauf dispositions particulières, impérativement obtenir l'accord du club quitté, via Footclubs, avant de saisir la demande de changement de club. [...]* »

La Ligue régionale d'accueil doit se prononcer en cas de demande du club d'accueil fondée sur le refus abusif du club quitté de délivrer son accord.

Ainsi que l'article 92.2 susvisé pose le principe selon lequel tout club, une fois la période normale de changement de club achevée (1er juin au 15 juillet), est en droit de conserver l'intégralité de son effectif et donc de refuser le départ de l'un de ses éléments.

Il en résulte qu'hors période normale de changement de club, c'est-à-dire du 16 juillet au 31 janvier, tout club est libre d'accepter ou de refuser le changement de club de son joueur. Le joueur ne peut donc pas quitter son club hors période normale tant qu'il n'obtient pas l'accord de celui-ci. Le club qui décide de refuser le changement de club de son joueur hors période normale n'est pas obligé de motiver ce refus. Néanmoins, le changement de club du joueur hors période normale pourra être autorisé s'il est démontré que ce refus est abusif. Dans ce cas, il incombe au club d'accueil d'apporter à la Commission compétente la preuve que le refus du club de départ revêt un caractère abusif.

La Commission rappelle également qu'il est de jurisprudence constante que n'est pas considéré comme abusif le refus du club de laisser son joueur rejoindre un autre club bien que ce dernier propose au joueur un emploi. Qu'à l'inverse, est considéré comme abusif le refus du club de laisser son joueur rejoindre un autre club alors même que le joueur déménage à une distance significative pour un motif autre que la pratique du football ou que le joueur n'est jamais utilisé par son club, si toutefois, cette situation ne relève pas du seul fait du joueur.

La Commission ajoute que le non-paiement d'une cotisation ou toute autre dette du joueur envers le club ainsi que le risque de mettre en péril la vie sportive du club en raison d'un manque d'effectif constituent, là aussi de jurisprudence constante, des motifs acceptés en période normale de mutation pour justifier l'opposition du club quitté, mais que ces mêmes motifs ne permettent pas en revanche, lorsque l'on se trouve hors période normale de mutation, de caractériser un refus abusif du club quitté de donner son accord, au regard du principe posé par l'article 92.2 exposé supra.

Le club d'accueil conteste le refus d'accord au changement de club. ALI Ben Nasser, rapportant que pour des raisons économiques et logistiques, ce dernier souhaite revenir au club en raison d'un regroupement familial, son frère faisant déjà parti de l'effectif U18 du club.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

DIRECTION JURIDIQUE | COMMISSION RÉGIONALE DES RÈGLEMENTS ET MUTATIONS
Procès-verbal

La Commission constate que les éléments transmis par le club d'accueil, ne permettent pas de démontrer que le refus d'accord au changement de club du joueur, de la part du club quitté est abusif.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **JUGE NON ABUSIF** le refus d'accord de changement de club du joueur ALI Ben Nasser (2545382163)



Dossier n°CRRM-REF-31

La Commission :

Après avoir pris connaissance du refus d'accord du club O.C. REDESSAN (526898), pour le joueur U14, MENA Mathias licence n°9603647864, souhaitant rejoindre le club STADE BEAUCAIROIS FOOTBALL CLUB (551488) en raison d'un manque d'effectif dans la catégorie du joueur.

Considérant ce qui suit,

L'article 92.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. relatif aux périodes de changement de club, dispose que « *Pour les joueurs changeant de club hors période, le club d'accueil doit, sauf dispositions particulières, impérativement obtenir l'accord du club quitté, via Footclubs, avant de saisir la demande de changement de club. [...]* »

La Ligue régionale d'accueil doit se prononcer en cas de demande du club d'accueil fondée sur le refus abusif du club quitté de délivrer son accord ».

Ainsi que l'article 92.2 susvisé pose le principe selon lequel tout club, une fois la période normale de changement de club achevée (1er juin au 15 juillet), est en droit de conserver l'intégralité de son effectif et donc de refuser le départ de l'un de ses éléments.

Il en résulte qu'hors période normale de changement de club, c'est-à-dire du 16 juillet au 31 janvier, tout club est libre d'accepter ou de refuser le changement de club de son joueur. Le joueur ne peut donc pas quitter son club hors période normale tant qu'il n'obtient pas l'accord de celui-ci. Le club qui décide de refuser le changement de club de son joueur hors période normale n'est pas obligé de motiver ce refus. Néanmoins, le changement de club du joueur hors période normale pourra être autorisé s'il est démontré que ce refus est abusif. Dans ce cas, il incombe au club d'accueil d'apporter à la Commission compétente la preuve que le refus du club de départ revêt un caractère abusif.

La Commission rappelle également qu'il est de jurisprudence constante que n'est pas considéré comme abusif le refus du club de laisser son joueur rejoindre un autre club bien que ce dernier propose au joueur un emploi. Qu'à l'inverse, est considéré comme abusif le refus du club de laisser son joueur rejoindre un autre club alors même que le joueur déménage à une distance significative pour un motif autre que la pratique du football ou que le joueur n'est jamais utilisé par son club, si toutefois, cette situation ne relève pas du seul fait du joueur.

La Commission ajoute que le non-paiement d'une cotisation ou toute autre dette du joueur envers le club ainsi que le risque de mettre en péril la vie sportive du club en raison d'un manque d'effectif constituent, là aussi de jurisprudence constante, des motifs acceptés en période normale de mutation pour justifier l'opposition du club quitté, mais que ces mêmes motifs ne permettent pas en

DIRECTION JURIDIQUE | COMMISSION RÉGIONALE DES RÈGLEMENTS ET MUTATIONS
Procès-verbal

revanche, lorsque l'on se trouve hors période normale de mutation, de caractériser un refus abusif du club quitté de donner son accord, au regard du principe posé par l'article 92.2 exposé supra.

Le club d'accueil conteste le refus d'accord au changement de club du joueur MENA Mathias en faisant état de captures d'écrans démontrant que le club poursuit les matchs à 11 depuis le départ du joueur et en rapportant que ce dernier ne joue plus dans le club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

La Commission constate que les éléments transmis par le club d'accueil, ne permettent pas de démontrer que le refus d'accord au changement de club du joueur, de la part du club quitté est abusif.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **JUGE NON ABUSIF** le refus d'accord de changement de club du joueur MENA Mathias (9603647864)



Dossier n°CRRM-REF-32

La Commission :

Après avoir pris connaissance du refus d'accord du club O.C. REDESSAN (526898), pour le joueur U14, RIAHI Bilal licence n°9605397336, souhaitant rejoindre le club STADE BEAUCAIROIS FOOTBALL CLUB. (551488) en raison d'un manque d'effectif dans la catégorie du joueur.

Considérant ce qui suit,

L'article 92.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. relatif aux périodes de changement de club, dispose que « *Pour les joueurs changeant de club hors période, le club d'accueil doit, sauf dispositions particulières, impérativement obtenir l'accord du club quitté, via Footclubs, avant de saisir la demande de changement de club.* [...] »

La Ligue régionale d'accueil doit se prononcer en cas de demande du club d'accueil fondée sur le refus abusif du club quitté de délivrer son accord.

Ainsi que l'article 92.2 susvisé pose le principe selon lequel tout club, une fois la période normale de changement de club achevée (1er juin au 15 juillet), est en droit de conserver l'intégralité de son effectif et donc de refuser le départ de l'un de ses éléments.

Il en résulte qu'hors période normale de changement de club, c'est-à-dire du 16 juillet au 31 janvier, tout club est libre d'accepter ou de refuser le changement de club de son joueur. Le joueur ne peut donc pas quitter son club hors période normale tant qu'il n'obtient pas l'accord de celui-ci. Le club qui décide de refuser le changement de club de son joueur hors période normale n'est pas obligé de motiver ce refus. Néanmoins, le changement de club du joueur hors période normale pourra être autorisé s'il est démontré que ce refus est abusif. Dans ce cas, il incombe au club d'accueil d'apporter à la Commission compétente la preuve que le refus du club de départ revêt un caractère abusif.

La Commission rappelle également qu'il est de jurisprudence constante que n'est pas considéré comme abusif le refus du club de laisser son joueur rejoindre un autre club bien que ce dernier propose au joueur un emploi. Qu'à l'inverse, est considéré comme abusif le refus du club de laisser

son joueur rejoindre un autre club alors même que le joueur déménage à une distance significative pour un motif autre que la pratique du football ou que le joueur n'est jamais utilisé par son club, si toutefois, cette situation ne relève pas du seul fait du joueur.

La Commission ajoute que le non-paiement d'une cotisation ou toute autre dette du joueur envers le club ainsi que le risque de mettre en péril la vie sportive du club en raison d'un manque d'effectif constituent, là aussi de jurisprudence constante, des motifs acceptés en période normale de mutation pour justifier l'opposition du club quitté, mais que ces mêmes motifs ne permettent pas en revanche, lorsque l'on se trouve hors période normale de mutation, de caractériser un refus abusif du club quitté de donner son accord, au regard du principe posé par l'article 92.2 exposé supra.

Le club d'accueil conteste le refus d'accord au changement de club du joueur RIAHI Bilel en faisant état de captures d'écrans démontrant que le club poursuit les matchs à 11 depuis le départ du joueur et en rapportant que ce dernier ne joue plus dans le club quitté. A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

La Commission constate que les éléments transmis par le club d'accueil, permette de démontrer que le refus d'accord au changement de club du joueur, de la part du club quitté est abusif.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **JUGE NON ABUSIF** le refus d'accord de changement de club du joueur RIAHI Bilel (9605397336)



Dossier n°CRRM-REF-33

La Commission :

Après avoir pris connaissance du refus d'accord du club CAP JEUNE 31 (582028), pour le joueur Séniior, MARA Abass, licence n°9604544314, souhaitant rejoindre le club J.S. TOULOUSE PRADETTE (547206) au motif qu'il n'a pas réglé sa licence.

Considérant ce qui suit,

L'article 92.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. relatif aux périodes de changement de club, dispose que « *Pour les joueurs changeant de club hors période, le club d'accueil doit, sauf dispositions particulières, impérativement obtenir l'accord du club quitté, via Footclubs, avant de saisir la demande de changement de club. [...]* »

La Ligue régionale d'accueil doit se prononcer en cas de demande du club d'accueil fondée sur le refus abusif du club quitté de délivrer son accord ».

Ainsi que l'article 92.2 susvisé pose le principe selon lequel tout club, une fois la période normale de changement de club achevée (1er juin au 15 juillet), est en droit de conserver l'intégralité de son effectif et donc de refuser le départ de l'un de ses éléments.

Il en résulte qu'hors période normale de changement de club, c'est-à-dire du 16 juillet au 31 janvier, tout club est libre d'accepter ou de refuser le changement de club de son joueur. Le joueur ne peut donc pas quitter son club hors période normale tant qu'il n'obtient pas l'accord de celui-ci. Le club

qui décide de refuser le changement de club de son joueur hors période normale n'est pas obligé de motiver ce refus. Néanmoins, le changement de club du joueur hors période normale pourra être autorisé s'il est démontré que ce refus est abusif. Dans ce cas, il incombe au club d'accueil d'apporter à la Commission compétente la preuve que le refus du club de départ revêt un caractère abusif.

La Commission rappelle également qu'il est de jurisprudence constante que n'est pas considéré comme abusif le refus du club de laisser son joueur rejoindre un autre club bien que ce dernier propose au joueur un emploi. Qu'à l'inverse, est considéré comme abusif le refus du club de laisser son joueur rejoindre un autre club alors même que le joueur déménage à une distance significative pour un motif autre que la pratique du football ou que le joueur n'est jamais utilisé par son club, si toutefois, cette situation ne relève pas du seul fait du joueur.

La Commission ajoute que le non-paiement d'une cotisation ou toute autre dette du joueur envers le club ainsi que le risque de mettre en péril la vie sportive du club en raison d'un manque d'effectif constituent, là aussi de jurisprudence constante, des motifs acceptés en période normale de mutation pour justifier l'opposition du club quitté, mais que ces mêmes motifs ne permettent pas en revanche, lorsque l'on se trouve hors période normale de mutation, de caractériser un refus abusif du club quitté de donner son accord, au regard du principe posé par l'article 92.2 exposé supra.

Le club d'accueil conteste le refus d'accord au changement de club du joueur MARA Abass en rapportant que ce dernier n'a disputé aucun match avec le club quitté. De plus, le club d'accueil a transmis un document manuscrit attestant du paiement, par le joueur, de la somme de 200 euros au titre de sa licence.

Le club quitté n'a pas transmis d'observations au moment de l'étude du dossier par la Commission.

Au regard des éléments de l'espèce, la Commission décide de mettre le dossier en suspens dans l'attente d'informations complémentaires.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

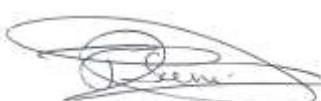
- **MET le dossier en suspens.**
- **DEMANDE** un rapport sur les documents transmis, au club CAP JEUNES 31, avant le lundi 19 janvier 2026.

XXXXX XXXXX XXXXX

Le Secrétaire de séance
Jean-Paul BOSCH



Le Président
Mohamed TSOURI



AUDITIONS

Dossier n°CRRM-14-I

LABASTIDETTE U.S. (537930) c/ PLAISANCE PIBRAC FUTSAL (551773)

Référence : N°CRRM-14-I

Dossier : LABASTIDETTE U.S. (537930) c/ PLAISANCE PIBRAC FUTSAL (551773)

Instructeur : M. DURAND Maxence

Litige : Suspicion d'un contournement de l'article 45.2 de la part du club PLAISANCE PIBRAC FUTSAL (551773).

DOSSIER DISCIPLINAIRE | PREMIER RESSORT.

Contenu disponible en intégralité sur Footclubs.

Le Secrétaire de séance
Jean-Paul BOSCH



Le Président
Mohamed TSOURI

